



REGLEMENT INTERIEUR

VALCOR

**Règlement intérieur approuvé
par délibération du Comité Syndical
le 13 février 2008**

1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du règlement intérieur complètent les dispositions législatives ou réglementaires issues du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les dispositions statutaires des syndicats de communes.

Le présent règlement pris en application des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'administration territoriale de la République a pour objet de régler le fonctionnement du syndicat.

Toute demande de révision ou de modification du règlement pourra intervenir sur proposition du président ou d'au moins un quart des membres en exercice. Elle est ensuite soumise pour avis et étude au Bureau Syndical, puis pour approbation au vote du comité, dans les six mois qui suivent la demande.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Ce règlement peut être déféré devant le tribunal administratif.

2) TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

2.1 Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou dans l'une des communes du territoire du syndicat. Les séances du comité syndical sont publiques.

2.2 Quorum

Le comité ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

2.3 Empêchements

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical est tenu d'en informer le président avant chaque séance ou se faire remplacer par un suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant désigné, le délégué titulaire absent a la faculté de donner un pouvoir écrit de vote en son nom à un autre délégué de son choix.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

2.4 Présidence et police de l'assemblée

Le président ou à défaut celui qui le remplace, préside le comité. Il dirige les débats, ouvre les séances et maintient l'ordre de l'assemblée.

Pour le vote du compte administratif du président en exercice, l'assemblée délibérante élit son président de séance.

3) VOTE DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ceci exclut le compte des votes blancs et des abstentions. Le comité a deux façons de voter sur les questions dont il est saisi :

- A main levée,

- Par bulletin secret.

Le vote ordinaire est le vote à main levée.

Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande. Ils sont recueillis de droit pour tout vote portant sur une ou des nominations sauf, si le comité syndical vote préalablement la levée de cette dernière disposition.

Les nominations ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours. La majorité relative est requise pour le troisième tour. En cas d'égalité à l'issue du troisième tour, le plus âgé est nommé.

Le président juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes et les annonce publiquement.

Sauf dans le cas de vote à bulletin secret, s'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante. Si le président ne vote pas, la proposition sur laquelle les voix se partagent est considérée comme rejetée.

Au scrutin secret, hormis les votes dont l'objet est une nomination, en cas de partage des voix, il est procédé à un second tour. Dans le cas où il y aurait de nouveau partage des voix, la proposition est rejetée.

Le président prononce la clôture de la discussion, après avoir consulté l'assemblée s'il y a lieu et met aux voix les propositions.

Dans les questions complexes, un quart des membres présents du comité peut demander que la discussion porte sur des éléments distincts pouvant faire l'objet d'un vote indépendant.

4) QUESTIONS ORALES – PRISES DE PAROLE

Les membres du comité ont le droit d'exposer en fin de séances des questions orales non inscrites à l'ordre du jour, ayant trait aux compétences relevant du syndicat.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote ou décision. Elles font l'objet d'une réponse immédiate dans la mesure du possible, et dans tout les cas d'une réponse orale ou écrite formulée lors de la séance suivante.

Les questions orales sont adressées au président dans le cadre des questions diverses.

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Seul le président de séance peut décider de suspendre une séance.

5) L'INFORMATION DES CONSEILLERS

Les membres titulaires reçoivent à leur domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, une convocation avec l'ordre du jour et une présentation synthétique des questions à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le président peut abrégé ce délai, sans toutefois la ramener à moins d'un jour franc. Alors, à l'ouverture de la séance, il rend compte au comité syndical qui se prononce sur l'urgence. Le comité peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

L'ordre du jour est établi par le président, il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le comité syndical peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses », lorsqu'elle est prévue à l'ordre du jour, ne peuvent être étudiées par le comité syndical, que des questions d'importance mineure.

Le comité syndical pourra s'adjoindre des intervenants à titre consultatif.

Chaque membre peut à sa demande, se faire délivrer une copie des dossiers inscrits à l'ordre du jour, trois jours au moins avant la date de réunion, au siège du syndicat.

Le compte rendu des séances du comité retrace sous une forme synthétique, les délibérations prises. Il est envoyé aux membres titulaires du comité en ce qui concerne les réunions plénières.

Il doit être approuvé par les membres du comité syndical, lors de la réunion suivante et il est consigné au registre des délibérations qui sera signé à la séance suivante par les membres présents à la réunion.

6) DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Chaque membre titulaire en exercice est informé de l'organisation de ce débat selon les mêmes modalités que les convocations aux réunions ordinaires.

Le débat ne porte que sur les orientations générales du budget. Au cours de ce débat, chacun peut faire entendre son point de vue et formuler des propositions. Le débat ne donne lieu à aucune décision, ni à aucun procès verbal. Il donne lieu à une simple délibération par laquelle le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

7) BUREAU SYNDICAL – COMITÉ SYNDICAL

En dehors des séances plénières, le comité syndical organise son travail autour des réunions restreintes, les réunions du bureau syndical. Le bureau est composé du président, des trois vice-présidents et de six membres représentant chaque communauté de communes.

Les rapporteurs des différentes commissions, non membres du bureau du syndicat peuvent assister aux réunions du bureau à titre consultatif.

Le bureau se réunit sur l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Conformément aux articles L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1615-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8) CONTRIBUTIONS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ADHERENTES

8.1 Modalités de versement des contributions

Les communautés de communes adhérentes s'engagent à verser leurs contributions sous la forme de mensualités

Les versements devront intervenir avant le terme de chaque mois.

En cas de retard de paiement par une collectivité adhérente, le syndicat appliquera de plein droit des pénalités calculées par jour de retard et au taux légal base 360 jours. Les pénalités seront, sauf délibération contraire, appelées d'office en une seule fois au terme de l'exercice.

8.2 Définition : charges - recettes fixes – charges - recettes proportionnelles

Par le présent règlement intérieur et selon la nomenclature de la comptabilité M14 en vigueur ce jour, il est précisé les points suivants :

Charges - recettes proportionnelles :

Est considérée comme charge ou recette proportionnelle toute charge ou recette qui est proportionnelle au tonnage de déchet traité ou transporté, ou directement induite par l'activité de transport ou de traitement des déchets.

Charges - recettes fixes :

Sont considérées comme charge ou recette fixe toute charge ou recette qui n'est pas proportionnelle au tonnage de déchet traité ou transporté ou directement induite par l'activité de transport ou de traitement des déchets.

En cas de difficulté pour l'affectation d'une dépense ou d'une recette dans l'une des deux rubriques la question sera soumise à l'avis du bureau qui décidera de l'affectation de la dépense ou de la recette dans l'une des deux rubriques.

8.3 Le pacte financier

Le syndicat établit un budget principal dit « ORDURES MENAGERES » auquel contribuent toutes les communautés de communes adhérentes.

Le syndicat établit également un budget annexe dit « DECHETERIES » auquel contribuent les communautés de communes qui lui ont délégué cette activité. Ce budget annexe doit être équilibré sans recours à des versements provenant du budget général.

En début d'exercice, le syndicat établit pour chaque communauté de communes la contribution prévisionnelle annuelle comprenant une contribution aux charges fixes et une contribution aux charges proportionnelles.

8.4 Contributions à l'activité « ORDURES MENAGERES »

Elle sera établie en deux parties :

- La contribution annuelle **aux charges fixes** sera calculée au prorata de la moyenne glissante du tonnage annuel d'ordures ménagères et de déchets assimilés apporté par les communautés de communes au cours des cinq dernières années.

- Sauf disposition contraire arrêtée par délibération du comité syndical, la contribution annuelle aux **charges proportionnelles** sera calculée sur la base d'un tonnage prévisionnel d'ordures ménagères et de déchets assimilés apporté par les communautés de communes au cours de l'exercice considéré. Ces tonnages sont soumis à l'approbation des adhérents respectifs lors du vote du budget primitif.
 - Au terme de l'exercice, lors de l'arrêt des comptes, le montant définitif de la contribution aux charges proportionnelles est recalculé et il sera procédé soit à un remboursement, soit à un appel complémentaire, au prorata du tonnage réellement apporté par chaque collectivité.

Jusqu'au vote du budget primitif, le montant des contributions mensuelles sera le même que celles de l'exercice précédent.

A compter du vote du budget primitif le montant des contributions sera recalculé pour l'exercice concerné.

Sauf diminution du montant de l'appel à contribution par rapport à l'exercice précédent, un rappel sera effectué dès le mois suivant le vote du budget primitif en sus des nouvelles contributions.

Le syndicat appellera les contributions de la façon suivante :

- Des titres de recettes seront émis mensuellement pour la période courant du 1^{er} janvier jusqu'au dernier jour du mois du vote du budget primitif. Ces premiers appels à contributions seront basés sur le tonnage constaté l'année n-1.
- Un deuxième titre de recette, établi sur la base des prévisions budgétaires, sera émis dès le mois suivant le vote du budget primitif.

8.5 Contributions à l'activité « DECHETERIES »

Les contributions à l'activité « DECHETERIES » aux charges fixes et aux charges proportionnelles seront appelées dans les mêmes conditions que les contributions à l'activité « ORDURES MENAGERES ».

Le montant total des contributions d'équilibre est partagé pour moitié entre les deux collectivités ayant délégué cette activité au syndicat.

L'éventuel excédent d'exécution de la section de fonctionnement n'est pas restitué aux communautés de communes adhérentes.

En cas de modification du plan comptable applicable au syndicat, le comité syndical devra à nouveau délibérer pour décider de ce qu'il souhaite affecter dans chacune de ces deux rubriques.

La Présidente du syndicat,


Muriel LE GAC.

